



## Extrait du procès-verbal des Délibérations de l'Assemblée Générale

### DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SMDEA

#### Délibération n° 2304

L'an Deux Mille Vingt et le 17 du mois de décembre, de 18h00 à 21h15, l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement, dûment convoquée, s'est réunie, en visioconférence, en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

*Nombre de délégués en exercice : 425*  
*Nombre de voix des délégués en exercice : 561.75*  
*Présents et représentés eau et assainissement : 195*  
*Nombre de procurations : 71*

*Quorum : 188.25*  
*(crise sanitaire)*

**Nombre de voix recueillies :**

***POUR (compétences eau et assainissement) : 237.03***

***CONTRE (compétences eau et assainissement) : 2.32***

***ABSTENTION (compétences eau et assainissement) : 25.78***

#### Objet

**RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE**

Madame la Présidente rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Au regard du contexte sanitaire, et du renouvellement général des mandats locaux, le présent rapport n'a pu être présenté qu'à cette fin d'année.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

\* \*  
\*

**L'ASSEMBLEE GENERALE,**

**ADOpte**

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE**

de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE**

de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE**

de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**La Présidente du SMDEA  
Christine TEQUI**



Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du  
Syndicat Mixte Départemental d'Eau et  
d'Assainissement de l'Ariège  
Certifie le caractère exécutoire du présent acte,  
à compter du **18 DEC 2020**  
Informe que la présente délibération peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication.  
A Saint Paul de Jarrat, le **18 DEC 2020**

**La Présidente du SMDEA  
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le : **18 DEC 2020**

Publié ou Notifié le : **21 DEC 2020**